



Arrêt

**n° 214 363 du 20 décembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRUITTE
Rue du Gouvernement 50
7000 MONS**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 novembre 2014 et lui notifié le 24 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. DRUITTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge en date du 6 novembre 2014 sous le couvert d'un passeport revêtu d'un visa court séjour valable du 17 octobre 2014 au 11 novembre 2014, en vue de rendre visite à sa fille et ses petits-enfants. Elle a déclaré son arrivée et a été mise en possession d'une annexe 3 l'autorisant au séjour jusqu'au 11 novembre 2014.

1.2. En date du 14 novembre 2014, la commune de Braine-le-Comte a transmis à la partie défenderesse une demande de prorogation de la déclaration d'arrivée à laquelle était jointe divers documents dont un certificat médical.

1.3. Le 18 novembre 2014, la partie défenderesse a sollicité de la commune de Braine-Le-Comte qu'elle demande à la requérante de produire deux documents, à savoir l'assurance voyage valable pour l'espace Schengen, couvrant la durée du séjour et des frais médicaux pour un montant de 30.000 euros et un certificat médical type établi par un médecin spécialiste, et ce dans les dix jours sous peine de ne pouvoir traiter sa demande.

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a néanmoins pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(x) 2° SI:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

*[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international
ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquies légalement ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Déclaration d'arrivée périmée depuis le 12.11.2014.

De plus, absence de demande de prolongation en séjour régulier. »

1.5. Le 7 janvier 2015, la partie défenderesse a écrit à la commune de Braine-le-Comte pour constater d'une part que les documents demandés n'avaient toujours pas été transmis et lui demander qu'elle lui renvoie par fax la notification de l'ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 24 février 2015, la commune de Braine-le-Comte a notifié à la requérante l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 18 novembre 2014 et en a averti la partie défenderesse.

2. Défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 11 juin 2018, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée, même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane l'acte attaqué, n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. A l'appui de son recours, la requérante soulève **deux moyens**.

3.2. Dans un premier moyen, pris de la violation de « *l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lu en combinaison avec l'article 8 et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* » ainsi que de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la requérante fait valoir, en substance, que la partie défenderesse méconnaît les dispositions invoquées dans la mesure où elle n'a pris en compte ni sa vie familiale ni son état de santé avant de prendre l'acte attaqué.

3.3. Dans un second moyen, pris de la violation « *des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980* », la requérante soutient, en substance, que la motivation de la décision attaquée est lacunaire dès lors qu'elle ne permet pas de vérifier que la situation familiale et les ennuis de santé rencontrés par la requérante depuis son arrivée sur le territoire ont été pris en considération.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, alinéa 1^{er}, lequel autorise la partie défenderesse à délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, lorsque notamment, comme en l'espèce, celui-ci « [...] 2° *s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...]* ».

4.3. Le Conseil rappelle néanmoins qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

4.4. En l'occurrence, le Conseil constate, qu'avant la prise de l'acte attaqué, la requérante a sollicité une prorogation de sa déclaration d'arrivée en raison des problèmes de santé rencontrés depuis son arrivée sur le territoire. Elle a joint à sa demande un certificat médical rédigé par un médecin généraliste faisant état d'une suspicion d'hypertension, de la nécessité de procéder à des examens et de l'impossibilité pour la requérante de voyager avant trois mois.

Avant de répondre à cette demande, la partie défenderesse a sollicité des informations supplémentaires et pris par ailleurs l'ordre de quitter le territoire querellé.

Or, si rien n'interdisait à la partie défenderesse de solliciter, ainsi qu'elle l'a fait, des informations supplémentaires, avant de se prononcer sur la prorogation sollicitée, elle ne pouvait néanmoins sous peine de violation tant de son obligation de motivation formelle que de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prendre un ordre de quitter le territoire sans avoir égard explicitement à la situation médicale décrite.

Force est néanmoins de constater que l'état de santé de la requérante n'a nullement été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle motive l'ordre de quitter le territoire attaqué sur le seul constat du dépassement du délai de son autorisation de séjour. En motivant de la sorte sa décision, la partie défenderesse a donc violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation de motivation formelle.

4.5. Il s'ensuit que les moyens réunis, ainsi circonscrits, sont fondés. Le recours doit être accueilli et l'ordre de quitter le territoire annulé.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

5.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire pris le 18 novembre 2014 est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM